



N° 2010/139
4^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 2010

R.G. 21.309

Sécurité sociale des travailleurs salariés

Article 30 bis de la loi du 27 juin 1969.

Entrepreneur enregistré au moment de la conclusion du contrat

Perte de la qualité d'entrepreneur enregistré suite au jugement déclaratif de faillite.

Absence de retenues pratiquées par le cocontractant au moment de l'émission de la facture litigieuse.

Non-paiement de la facture litigieuse

Invocation de la compensation légale par le cocontractant.

Dépôt par le cocontractant d'une déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite englobant le montant de la facture litigieuse qui avait fait l'objet d'une compensation.

Conséquences à déduire de cet acte sur le mécanisme de la compensation légale.

Art. 580, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire ordonnant la réouverture des débats.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place V. Horta, n° 11,

Appelant, comparissant Maître Seminara loco Maître Tachenion, avocat à Mons ;

CONTRE :

LA S.A. FACOZINC FACOMETAL, dont le siège est situé à 6060 Gilly, rue des 7 actions, n° 39 ;

Intimée, comparissant par son conseil Maître Fayt loco Maître Deprez, avocat à Marceinelle ;

R.G. 21.309

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel enregistré sous forme de requête déposée au greffe de la Cour le 15 septembre 2008 et tendant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 30 juin 2008 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747 § 2 nouveau du Code judiciaire le 13 novembre 2008 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour l'intimée, les conclusions d'appel reçues au greffe le 5 décembre 2008 ;

Vu, pour l'appelant, les conclusions déposées au greffe le 19 janvier 2009 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16 septembre 2009 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 21 octobre 2009 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 15 septembre 2008, l'ONSS a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 30 juin 2008 par le Tribunal du travail de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FAITS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Il résulte des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que la S.A. FACOZINC est spécialisée dans la fabrication de produits en zinc et distribue aux professionnels de la toiture ses propres produits ainsi que ceux du négoce pour la toiture.

La S.A. FACOZINC ne réalise pas de travaux sur chantier.

R.G. 21.309

La S.A. FACOZINC expose que la SPRL LOUIS, qui exploite une entreprise de charpenterie – couverture de toitures, lui a fourni des charpentes sur mesure en bois sans les poser, à l'exception des fournitures visées par la facture litigieuse n° 06/2005 émise le 3 novembre 2005.

Il appert, ainsi, qu'à l'exception de ce dernier cas, la SPRL LOUIS était donc fournisseur de la S.A. FACOZINC et non pas sous-traitant.

La SPRL LOUIS étant également cliente de la S.A. FACOZINC-FACOMETAL, certaines factures que lui avait adressé cette dernière furent impayées :

- 22.03.2005 : 214, 59 euros
- 31.05.2005 : 342, 81 euros
- 31.05.2005 : 7952, 29 euros

Ces deux dernières factures étaient payables immédiatement.

Le 03.11.2005, la SPRL LOUIS factura à son tour à la SA FACOZINC pour la somme de 6.219, 85 euros en exécution de travaux de sous-traitance réalisés à son profit. Cette facture indique être payable au comptant.

Après cette date, la SA LOUIS demeura encore en défaut de payer les factures suivantes que lui adressa la SA FACOZINC-FACOMETAL pour fourniture de matériaux :

- 28.11.2005 : 239, 58 euros
- 06.12.2005 : 1843, 59 euros
- 26.06.2006 : 242 euros

L'imprimé du grand livre de compte arrêté au 31.12.2006 atteste d'un solde débiteur de 10.834, 86 euros de la SPRL LOUIS envers la SA FACOZINC pour le total des 6 factures susmentionnées.

Le 14.09.2006, la SPRL LOUIS a fait aveu de faillite devant le tribunal de commerce de Namur.

Le 02.10.2006, l'ONSS déposa une déclaration de créance à la faillite de la SA LOUIS pour un montant total de 21.482, 46 euros arrêté au jour de la faillite et se détaillant comme suit :

- cotisations 14.444, 56 Eur (T 1/05 à 1/06 inclus)
- majorations 4.450, 59 Eur
- intérêts de retard 1.538, 80 Eur
- frais judiciaires 1.048, 51 Eur
- TOTAL 21.482, 46 Eur

Le 23.11.2006, la SA FACOZINC FACOMETAL déposa une déclaration de créance à la faillite de la SPRL LOUIS pour la somme de 10.834, 86 euros.

Le 09.02.2007, l'ONSS écrivit à la SA FACOZINC :

« Selon les données en notre possession, il apparaît que vous avez confié l'exécution de travaux, visés à l'AR du 26.12.1998 à la SPRL LOUIS. La SPRL LOUIS a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de Commerce de Namur en date du 14 septembre 2006.

R.G. 21.309

Le compte de cette société arrêté au 4^o trimestre 2005 présente un solde débiteur se détaillant comme suit :

• cotisations	10.825, 68 Eur
• majorations	3.964, 76 Eur
• intérêts de retard	1.444, 51 Eur
• frais judiciaires	0, 00 Eur
TOTAL	16.234, 95 Eur

Ayant fait appel à ce sous-traitant, vous êtes au moment où vous effectuez un paiement à celui-ci, tenus de retenir et de verser 35% du montant dont vous êtes redevables, en application de l'article 30 bis § 4 al. 2 de la loi du 27.06.1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs(...).

Lorsque ce versement de 35 % n'a pas été effectué et que le sous-traitant était enregistré au moment de la conclusion de la convention l'entrepreneur qui a fait appel à lui est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations et des intérêts de ce sous-traitant (art. 30 bis § 5 al. 4).

Cette responsabilité est limitée à 50 % du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant total de vos travaux en 2005 s'élève à 6219, 85 Eur (facture n° 006/2005 du 3 novembre 2005 pour 6.219, 85 Eur).

Vous êtes solidairement responsables à concurrence de 50 % du montant de ces travaux ce qui représente une somme de 3109, 92 Eur.

(...)

La présente constitue, dès lors, une mise en demeure expresse visant au paiement de ladite somme de 3109, 92 Eur mentionnée plus haut.

(...) ».

Par citation signifiée le 8 août 2007, l'ONSS sollicita la condamnation de la SPRL FACOZINC au paiement de la somme de 3109, 92 €, outre les intérêts légaux à dater de la mise en demeure du 9 février 2007 en s'appuyant sur les dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 (dans sa version applicable au moment des faits) prévoyant la responsabilité solidaire des commettants et entrepreneurs ayant fait appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant non enregistré quant au paiement des dettes sociales de leur cocontractant et, plus particulièrement, sur celles des articles 30 bis § 4 alinéa 2 et 30 bis § 5 alinéa 4.

Au terme du jugement dont appel, le premier juge déclara la demande de l'ONSS recevable mais non fondée.

Le premier juge estima qu'en déposant une déclaration de créance le 23 novembre 2006 portant sur l'intégralité des factures dues par la SPRL LOUIS, la S.A. FACOZINC n'avait pas tenu compte de la compensation qu'elle invoquait dans le cadre du débat judiciaire pour s'opposer aux prétentions de l'ONSS et, partant, avait renoncé au bénéfice de la compensation légale.

Selon le premier juge, l'obligation de retenue existait au moment du paiement de la facture de telle sorte que n'ayant jamais acquitté la facture litigieuse du 3 novembre 2005, la S.A. FACOSINC ne devait pas opérer la retenue de 50 % et assurer son versement à l'ONSS conformément au prescrit de l'article 30 bis § 4 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969.

Analysant l'incidence de la faillite de la SPRL LOUIS, le premier juge fit valoir que l'ONSS n'apportait pas la preuve de la matérialité du paiement

R.G. 21.309

litigieux, que ce soit à la SPRL LOUIS avant sa faillite ou au curateur de celle-ci de telle sorte que la réunion des conditions d'application des obligations de retenue et de versement à l'ONSS prévues à l'article 30 bis § 4 alinéa 2 n'était pas établie : partant, estima le premier juge, la règle de l'article 30 bis § 5 alinéa 4 ne pouvait trouver à s'appliquer.

L'ONSS interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE.

L(O.N.S.S. estime que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'en déposant une déclaration de créance le 23 novembre 2006 portant sur l'intégralité des sommes qui lui étaient dues par la SPRL LOUIS, la S.A. FACOZINC n'était pas tenue d'opérer la retenue et de procéder au versement prévus par l'article 30 bis, § 4 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969.

Or, fait valoir l'ONSS, la S.A. FACOZINC n'a jamais renoncé au bénéfice de la compensation légale : en effet, la renonciation a un droit ne se présume pas et la S.A. FACOZINC ne prouve pas avoir accompli des actes qui seraient incompatibles avec la compensation puisqu'au contraire elle a toujours soutenu, tant avant l'intentement de la procédure judiciaire qu'au cours de cette dernière, que la facture litigieuse avait été payée par compensation.

L'ONSS estime, à ce sujet, que le dépôt d'une déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite le 23 novembre 2006 ne peut suffire à établir, sans équivoque, la prétendue renonciation puisque si la S.A. FACOZINC avait renoncé à la compensation légale, quod non vu l'aveu judiciaire, elle n'aurait pas manqué en tant que débitrice de bonne foi de verser l'argent dû à la SPRL LOUIS entre les mains du curateur ce qui n'a pas été fait.

Par conséquent, souligne l'ONSS, la déclaration de créance à la faillite de la SPRL LOUIS contenait erronément la créance déjà payée par compensation de telle sorte qu'il faut en déduire que le paiement litigieux a bien eu lieu par compensation en novembre 2005, la compensation faisant office de paiement dans la mesure où il s'agit d'un mode d'extinction des obligations des parties entre elles.

L'ONSS considère, ainsi, que l'obligation de retenue et de versement existait le 3 novembre 2005 de telle sorte que la S.A. FACOZINC est solidairement responsable à concurrence de 50 % du montant de la facture litigieuse émise le 3 novembre 2005 soit la somme de 3.109,52 €.

L'ONSS sollicite la réformation du jugement dont appel.

POSITION DE LA S.A. FACOZINC

La S.A FACOZINC estime quant à elle, que la demande de l'ONSS est dénuée de tout fondement.

R.G. 21.309

En effet, observe la S.A. FACOZINC, l'ONSS appuie sa demande sur les dispositions de l'article 30 bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969, inapplicables en l'espèce, car elle n'a jamais effectué le paiement de la facture du 3 novembre 2005 au profit de la SPRL LOUIS.

La S.A. FACOZINC estime, ainsi, qu'elle n'aurait donc pas su retenir 35 % d'une somme qui n'a pas été effectivement versée étant parfaitement fondée à invoquer le jeu de la compensation légale entre les sommes dures à la SPRL LOUIS et celles dont cette dernière lui était redevable.

Néanmoins, observe la S.A. FACOZINC, elle a introduit une déclaration de créance à titre chirographaire au greffe du Tribunal de commerce de Namur, le 23 novembre 2006, pour un montant total de 10.834,86 € couvrant, outre les deux factures du 31 juillet 2005, quatre autres factures établies postérieurement à cette date, non acquittées par la SPRL LOUIS de telle sorte que, par cet acte, elle a renoncé au bénéfice de la compensation légale.

Dès lors, souligne, la S.A. FACOZINC, en l'absence de paiement, elle n'était nullement tenue d'opérer la retenue et le versement à l'ONSS prévus par l'article 30 bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 27 Juin 1969.

En toute hypothèse, relève néanmoins la S.A. FACOZINC, même si la Cour de céans devait estimer qu'elle n'a pas renoncé à se prévaloir de la compensation légale encore devrait-elle relever que les conditions d'application de la disposition légale invoquée par l'ONSS ne sont pas réunies en l'espèce car la compensation ne peut être purement et simplement assimilée à un paiement.

C'est, également, à tort, souligne la S.A. FACOZINC, que l'ONSS prétend que la compensation ne pourrait être invoquée dans la mesure où la SPRL LOUIS a été déclarée en faillite car la dette contractée à l'égard de la SPRL LOUIS s'est éteinte de plein droit dès le 3 novembre 2005 par le seul jeu de la compensation légale.

Selon la S.A. FACOZINC, les conditions de la compensation légale étaient réunies bien avant la déclaration de la faillite (intervenue le 14 septembre 2006) à un moment où n'existait aucun droit acquis au profit de l'ONSS de telle sorte que la déclaration de faillite de la SPRL LOUIS ne fait en rien obstacle à cette compensation.

La S.A. FACOZINC estime, ainsi, que les conditions d'application de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 ne sont pas réunies et postule, partant la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION - EN DROIT.

L'ONSS fonde sa réclamation sur l'article 30bis de la loi du 27.6.1969 qui, dans sa version applicable au moment des faits, stipulait que :

« § 3. (...)

R.G. 21.309

L'entrepreneur qui, pour les travaux visés au § 1^{er}, fait appel à un sous traitant qui n'est pas enregistré au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

(...)

La responsabilité solidaire est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur, ou au sous-traitant non enregistré.

§ 4. (...)

L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés au § 1^{er} à un sous traitant, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

L'entrepreneur est toutefois dispensé de l'obligation de retenue et de versement visée à l'alinéa précédent si, au moment du paiement, selon les modalités à déterminer par le Roi, le sous-traitant n'est pas débiteur auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès d'un Fonds de sécurité d'existence ou a obtenu pour les sommes dues des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés et est enregistré comme entrepreneur. A cette fin, l'Office national de sécurité sociale crée une banque de données accessible au public, qui a force probante pour l'application de cet alinéa.

(...)

§ 5. (...)

Lorsque le versement prévu au § 4 alinéa 2 n'a pas été effectué et que le sous-traitant était enregistré au moment de la conclusion de la convention, l'entrepreneur est solidairement responsable du paiement des dettes sociales du sous-traitant dans la limite et pour les dettes visées au § 3.

(...) ».

Il résulte de la simple lecture de cette disposition qu'un « *paiement de tout ou partie du prix* » est requis.

Il n'est pas avéré ni même allégué que la SA FACOZINC aurait payé quelque somme que ce soit à la SPRL LOUIS en suite de la facture dressée par cette société le 03.11.2005 pour 6.219, 85 euros pour la réalisation de travaux de sous-traitance.

La question se pose, dès lors, de savoir, comme le relève avec pertinence Monsieur l'Avocat général, si la compensation entre, d'une part les deux factures de fournitures de la SA FACOZINC du 31 mai 2005 pour un total de 8.295,10 euros et d'autre part la facture de la SPRL LOUIS du 03 novembre 2005 pour 6.219, 85 euros constitue un paiement au sens de l'article 30 bis § 4 de la loi du 27 juin 1969 qui a été effectivement réalisé.

DE PAGE commente ainsi la notion de paiement :

« L'exécution de l'obligation apparaît (...) comme le mode normal d'extinction des obligations. Cette exécution (supposée, bien entendu, régulière, conforme à ce que la prestation, objet de l'obligation devait être) s'appelle, en langage technique, le paiement. Payer c'est exécuter son obligation. Le paiement entraîne la disparition de l'obligation parce que, grâce à lui, l'obligation atteint son but, sa raison d'être. Elle meurt parce qu'elle a donné tous ses effets utiles, et c'est la raison pour laquelle le paiement libère le débiteur.

2° Mais si le paiement constitue le mode normal d'extinction des d'une obligation, il ne s'en suit pas qu'il soit le seul possible. Il existe, en droit, plusieurs autres manières d'éteindre une obligation. Ces modes d'extinction,

R.G. 21.309

autres que le payement, trouvent leur fondement tantôt dans le réel, tantôt simplement dans la technique juridique

(...)

Parfois le créancier peut, par la force même des choses, alliée ou non aux secours de la technique juridique, obtenir satisfaction d'une manière indirecte, autrement que par l'exécution même de l'obligation. Le droit considère alors que l'obligation s'éteint parce qu'elle n'a plus de raison d'être. C'est ce qui se produit dans la confusion et dans la compensation (...) Dans la compensation (...) l'une est créancière de l'autre, de la même chose que ce que la seconde peut réclamer à la première : il y a neutralisation, « compensation ». L'obligation est éteinte parce qu'elle est devenue inutile

(...)

Tenant compte des observations qui précèdent, les modes d'extinctions des obligations sont :

Le payement,

La novation,

La compensation,

La remise de dette,

La confusion,

L'impossibilité d'exécution,

La prescription. » (De Page, Traité Élémentaire de Droit Civil, T III, p. 382, 383 et 388, n° 389 et 393).

Cette énonciation est celle de l'article 1234 du Code civil, ledit Code distinguant le payement de la compensation en leur réservant deux sections différentes, en l'occurrence les sections I et IV. Ainsi, si la compensation au même titre que le payement est un mode d'extinction d'une obligation, l'une et l'autre de ces institutions ne se confondent toutefois pas.

Il n'empêche, toutefois, que la notion de compensation intègre celle de paiement.

Monsieur l'Avocat général Werquin, au terme de ses conclusions précédant l'arrêt prononcé le 7 avril 2006 par la Cour de cassation (Pas. 2006, I., p. 812) précise à cet effet que : « La compensation suppose qu'il y ait des dettes réciproques entre les mêmes personnes agissant en la même qualité. En outre, les dettes doivent être liquides, fongibles et exigibles. Dès que ces conditions sont remplies, les dettes réciproques s'éteindront automatiquement même à l'insu des parties. En cas de dettes d'un montant inégal, les deux s'éteindront « à concurrence de leurs quotités respectives ».

La compensation s'analyse donc en un double paiement abrégé et ne peut être qualifiée de voie d'exécution. Elle réduit, dès lors, considérablement les risques d'insolvabilité du débiteur de l'obligation réciproque. Le mécanisme compensatoire et le double paiement abrégé qu'il implique assurent au débiteur de la dette la moins élevée un paiement intégral. En remplaçant les deux paiements, qui supposeraient en principe un double transfert de biens, par un double paiement fictif, le mécanisme compensatoire a pour effet d'attribuer aux débiteurs réciproques une garantie de paiement particulièrement efficace. A cause de cet effet de la compensation, elle est exclue après l'ouverture d'un concours entre les créanciers et l'un des débiteurs. En outre, la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à un tiers » (Selon Van Quickenborne

R.G. 21.309

« Réflexions sur la connexité objective justifiant la compensation après faillite » R.C.J.B. 1992, p. 355) en cas de faillite, cela signifie que le créancier du failli devra acquitter intégralement sa dette entre les mains du curateur alors qu'il devra solliciter l'admission de sa propre créance au passif de la faillite : voyez aussi, M. BOSLY « Compensation et concordat judiciaire : premières leçons tirées de la pratique » R.D.C., 2000, p. 306 ; voyez aussi Cass., 26 juin 2003, Pas., I, n° 381 et les conclusions de l'Avocat général De Reimacker ; voyez aussi Grégoire et de Francquen « Commentaires des articles 7 et 9 de la loi hypothécaire » in Privilèges et Hypothèques, 2003, pp 32 à 38 pour qui « la compensation ne constitue par une voie d'exécution mais simplement un mode de paiement et donc d'extinction des obligations »).

Dès lors que la notion de compensation intègre celle de paiement par la S.A. FACOZINC et pour autant qu'elle soit dûment établie, la compensation peut donc entraîner l'application des dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969.

Il résulte, en effet, du mécanisme mis en place par le Code civil, que la compensation légale suppose l'existence de deux dettes réciproques entre deux personnes agissant en la même qualité (créancier - débiteur). Au terme de l'article 1291, 1^o, du code civil, elle n'intervient toutefois qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles. Les dettes exigibles s'entendent des dettes qui ne sont affectées ni d'un terme au sens de l'article 1185 du Code civil ni d'une condition au sens de l'article 1168 du même code, lesquels doivent faire l'objet d'une convention au sens de l'article 1134 du Code civil.

Lorsque ces conditions sont présentes, en vertu de l'article 1290 du même code, « *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ».

La faillite de la SPRL LOUIS le 14 septembre 2006, soit plus de 10 mois après l'émission de sa facture du 03 novembre 2005, est donc totalement étrangère à la présente problématique, comme le relève judicieusement Monsieur l'Avocat général, car les dettes respectives des parties étaient liquidés avant la déclaration de faillite (Cass., 11 avril 1986, Pas., I, p. 987).

Cependant, la compensation n'est pas d'ordre public (en ce sens Cass. 19 février 1979, Pas. I, p. 722) et les parties peuvent convenir de l'exclure ou de retarder l'exigibilité d'une des deux dettes à compenser.

A l'instar de Monsieur l'Avocat général, la Cour de céans relève qu'il n'apparaît pas en l'espèce que lors de l'émission de la facture de la SPRL LOUIS le 03.11.2005, facture exigible à la même date, la SA FACOZINC a entendu exclure ce mode naturel et légal de paiement qu'est la compensation. Aucune convention entre la SA FACOZINC et la SPRL LOUIS ni même un simple courrier au terme desquels il serait apparu que les parties au contrat auraient exclu ou différé la compensation n'est

R.G. 21.309

déposé. Bien au contraire, la SA FACOZINC écrivait d'ailleurs en ses conclusions additionnelles et de synthèse du 08.01.2008 : « *la dette de la concluante à l'égard de la SPRL LOUIS s'est donc éteinte de plein droit, dès le 3 novembre 2005, par le seul jeu de la compensation légale* ».

La compensation est donc bien intervenue à cette date.

La question se pose, néanmoins, de savoir si, en déposant au passif de la faillite de la SPRL LOUIS une déclaration de créance pour la somme de 10.834, 86 €, la S.A. FACOZINC n'a pas, par cet acte, renoncé à invoquer le bénéfice de la compensation légale.

La S.A. FACOZINC se fonde, à cet effet, un arrêt prononcé le 28 mars 1988 par la Cour d'appel de Liège qui, en substance, a considéré que :

« (...) *la renonciation à se prévaloir de telle compensation est licite entre parties (Nouvelles, tome IV, CLOQUET, 3^{ème} édition, n° 1748).*
Attendu qu'en introduisant, le 8 décembre 1981, sa déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite de la SA Rhodius-Deville pour le montant total de sa créance contre celle-ci, soit 123.049 francs, l'appelante a délibérément et expressément, par un acte non équivoque, renoncé à la compensation légalement autorisée ;

(...)

Attendu dès lors qu'en l'espèce, l'admission par le curateur de la créance de 123.049 francs déclarée par l'appelante, « sans restriction ni réserve et après l'expiration des délais pour contredire, lie (aussi bien) le produisant (que) les autres créanciers, le curateurs et le failli (...) L'admission est ainsi irrévocable et s'oppose à toute modification » (VEROUGSTRAETE, éd. Swinnen, 1987, n° 435 et jurisprudence citée) (...) » (Liège, 28.03.1988, JLMB, 1988, p. 1306) ».

Cet arrêt suscite, toutefois, deux réflexions :

- a) qu'en est-il de l'opposabilité aux tiers d'une renonciation à la compensation acquise ?

Dès lors que la compensation a sorti ses effets dès le 3 novembre 2005, la renonciation de la S.A. FACOZINC impose d'examiner l'opposabilité aux tiers d'une renonciation à une compensation déjà acquise.

L'article 1299 du Code civil dispose que : « *Celui qui a payé une dette qui était de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette* ». Il en découle que, sous cette seule réserve des privilèges ou hypothèques, la renonciation à une compensation acquise est opposable aux tiers.

La Cour de céans partage, en tous points, l'avis de Monsieur l'Avocat général selon lequel en l'espèce la renonciation de la S.A. FACOZINC à se prévaloir de la compensation était donc opposable à l'ONSS et peut sortir ses effets sous réserve, toutefois, de l'examen du sort qui a été réservé à la déclaration de créance de la S.A. FACOZINC.

b) Quel est le sort qui a été réservé à la déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite de la SPRL LOUIS ?

La Cour de céans ignore si la faillite de la SPRL LOUIS a été clôturée et, partant, les suites réservées à la déclaration de créance de la S.A. FACOZINC au passif chirographaire de ladite faillite.

Comme l'observe, à bon droit, Monsieur l'Avocat général, la créance admise au passif de la faillite est irrévocable sauf trois exceptions :

- 1) *le dol et la fraude du produisant ainsi que le cas où l'admission a été faite sur base d'acte viciés par le dol ou la fraude,*
- 2) *la violation de la règle d'ordre public, et*
- 3) *le cas où la force majeure a empêché la manifestation de la vérité*

(...) l'énumération des exceptions à l'irrévocabilité revêt un caractère limitatif. L'arrêt exclut ainsi que l'admission puisse être contestée pour cause d'erreur. En outre, et contrairement à ce qu'avait décidé l'arrêt du 3 mars 1898, l'arrêt annoté exclut que l'on puisse revenir sur une admission au motif qu'elle serait sans cause » (JM NELISSEN GRADE, Observations relatives à l'irrévocabilité de l'admission de créance à la faillite, note sous Cass., 13.06.1985, RCJB, 1987, p. 555 et 556).

En Belgique, « Le procès verbal établi par les curateurs, et signé par le juge commissaire, ne revêt (...) pas l'autorité de la chose jugée » (JM NELISSEN GRADE, Observations relatives à l'irrévocabilité de l'admission de créance à la faillite, note sous Cass., 13.06.1985, RCJB, 1987, p. 555 et 556). « Même si en droit belge, l'admission de créance n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, il n'en reste pas moins qu'elle constitue essentiellement un acte judiciaire qui se rapproche davantage d'un jugement que d'une convention. Dans cette optique, il n'y a aucune difficulté à décider, comme le fait l'arrêt annoté, que l'admission constitue un acte juridique irrévocable qui ne saurait, par la volonté du législateur, être annulé pour absence de cause, fausse cause ou cause illicite » (ibidem, p. 563). « L'admission définitive met la créance à l'abri de toute contestation nouvelle. Il n'est donc plus possible, après l'admission, de contester la validité ou l'existence de la créance, en invoquant une cause de nullité, de résolution ou d'extinction. La créance est aussi devenue incontestable quant à son montant » (ibidem, p.560).

En l'espèce, à l'instar de Monsieur l'Avocat général, la Cour de céans ignore, donc, si, considérant la renonciation à compensation, la déclaration de créance de la S.A. FACOZINC a été admise par le curateur auquel cas la S.A. FACOZINC aurait été contrainte de verser à la faillite la somme de 6219,85 € à la suite de l'émission de la facture litigieuse par la SPRL LOUIS le 3 novembre 2005.

Inversement, dans le chef de l'ONSS, la Cour de céans s'interroge avec Monsieur l'Avocat général, sur l'attitude adoptée par ses soins à la suite de la faillite de la SPRL LOUIS :

- l'ONSS a-t-il introduit une déclaration de créance et celle-ci a-t-elle été admise par le curateur ?
- l'ONSS a-t-il été désintéressé en tout ou partie des montants dont la SPRL LOUIS faillie lui était redevable à titre de cotisations,

R.G. 21.309

majorations, intérêts de retard et frais judiciaires et s'il devait être établi que la créance de l'ONSS a été admise dans sa totalité au passif de la faillite et honorée, pareille situation équivaldrait-elle à lever la responsabilité solidaire imposée à la S.A. FACOZINC pour le paiement des dettes sociales de celle-ci dans les limites visées à l'article 30 bis § 3 de la loi du 27 Juin 1969 (soit la somme de 3.109,92 € correspondant à 50 % du coût des travaux facturés par la SPRL LOUIS (6.219,85 €) ?

Il s'impose, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de répondre de manière circonstanciée aux questions soulevées supra.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général délégué Ch. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable ;

Avant de statuer quant à son fondement, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit pour droit qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, la S.A. FACOZINC communiquera ses « observations au greffe pour le 31 mars 2010 au plus tard après les avoir transmises à la l'ONSS, ce dernier étant invité à communiquer ses « observations » en réplique au greffe pour le 31 mai 2010 après les avoir transmises à la S.A. FACOZINC.

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2010 à 9 heures devant la quatrième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons ;

R.G. 21.309

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 janvier 2010 par le Président de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

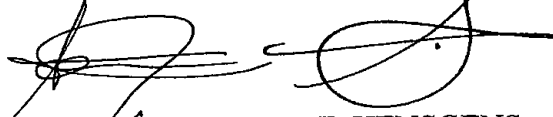
Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,



C. TONDEUR

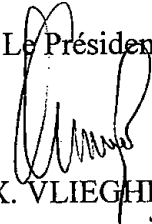
Les Conseillers sociaux,



M. VANBAELEN

F. HENSGENS

Le Président,



X. VLIEGHE

qui en ont préalablement signé la minute.